

ATTENDU QUE, en vertu des premier et troisième alinéas de l'article 54 de la Loi sur l'administration financière, le ministre des Finances peut avancer à un fonds spécial, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes portées au crédit du fonds général et toute avance virée à un fonds est remboursable sur ce fonds;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour agir, au nom du gouvernement, à titre de commanditaire du Fonds de transfert d'entreprise du Québec II, s.e.c. et, qu'à ce titre, elle soit autorisée à verser au capital de ce fonds une somme maximale de 20 000 000 \$, portée au débit du Fonds du développement économique, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret et toute autre condition ou modalité usuelle que pourrait fixer Investissement Québec pour ce type de transaction;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à avancer au Fonds du développement économique des sommes portées au crédit du fonds général d'un montant maximal de 20 000 000 \$ pour financer la capitalisation du Fonds de transfert d'entreprise du Québec II, s.e.c., à certaines conditions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et du ministre des Finances :

QU'Investissement Québec soit mandatée pour agir, au nom du gouvernement, à titre de commanditaire du Fonds de transfert d'entreprise du Québec II, s.e.c. et, qu'à ce titre, elle soit autorisée à verser au capital de ce fonds une somme maximale de 20 000 000 \$, portée au débit du Fonds du développement économique, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret et toute autre condition ou modalité usuelle que pourrait fixer Investissement Québec pour ce type de transaction;

QU'Investissement Québec soit autorisée à exercer les droits et à assumer les obligations de commanditaire de ce fonds;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais découlant du mandat confié à Investissement Québec par le présent décret soient virées au Fonds du développement économique par le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique;

QUE le ministre des Finances soit autorisé à avancer au Fonds du développement économique des sommes portées au crédit du fonds général d'un montant maximal de 20 000 000 \$ pour financer la capitalisation du Fonds de transfert d'entreprise du Québec II, s.e.c., aux conditions suivantes :

- 1° les avances ne porteront pas intérêt;
- 2° les avances viendront à échéance au plus tard quinze ans après la date de la première clôture de ce fonds;
- 3° les avances seront attestées au moyen d'un écrit en la forme agréée par le ministre des Finances.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

83223

Gouvernement du Québec

## **Décret 748-2024, 17 avril 2024**

CONCERNANT l'approbation de l'Entente Mishta Uashat Lac-Robertson entre le Conseil des Innus d'Unamen Shipu et Hydro-Québec concernant le règlement de différends relatifs à la construction, à l'exploitation et à l'entretien de la centrale du Lac-Robertson ainsi que d'infrastructures et équipements connexes

ATTENDU QUE le Conseil des Innus d'Unamen Shipu et Hydro-Québec souhaitent conclure l'Entente Mishta Uashat Lac-Robertson afin de régler à l'amiable l'ensemble de leurs différends relatifs à la construction, à l'exploitation et à l'entretien de la centrale du Lac-Robertson ainsi que d'infrastructures et équipements connexes;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit :

QUE soit approuvée l'Entente Mishta Uashat Lac-Robertson entre le Conseil des Innus d'Unamen Shipu et Hydro-Québec concernant le règlement de différends relatifs à la construction, à l'exploitation et à l'entretien de la centrale du Lac-Robertson ainsi que d'infrastructures et équipements connexes, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

83224

Gouvernement du Québec

### Décret 749-2024, 17 avril 2024

CONCERNANT l'approbation de l'accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec concernant le partage et la divulgation de renseignements pour répondre aux besoins du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie, et l'exclusion de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif de la catégorie des ententes ayant pour objet de modifier les annexes A-1 et A-2 de cet accord

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure l'accord concernant le partage et la divulgation de renseignements pour répondre aux besoins du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie;

ATTENDU QUE cet accord vise à établir les conditions et les modalités de partage et de divulgation des renseignements énumérés aux annexes A-1 et A-2, qui seront recueillis dans le cadre d'enquêtes menées par Statistique Canada et communiqués au ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie, lesquels sont nécessaires aux fins de produire des statistiques à jour sur des sujets liés à l'énergie tels que, mais sans s'y limiter, les bilans énergétiques, l'approvisionnement et l'utilisation de pétrole, ainsi que le transport par pipelines;

ATTENDU QUE cet accord constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.13 de cette loi le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section II de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi la catégorie des ententes ayant pour objet de modifier les annexes A-1 et A-2 de cet accord;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de la Loi sur l'Institut de la statistique du Québec (chapitre I-13.011) la conclusion de toute entente dans le domaine de la statistique et visée notamment par la sous-section 2 de la section II de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif entre un ministre ou un organisme du gouvernement et un organisme de statistiques doit avoir été recommandée par le ministre des Finances;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie, du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne et du ministre des Finances :

QUE soit approuvé l'accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec concernant le partage et la divulgation de renseignements pour répondre aux besoins du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie, dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE soit exclue de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) la catégorie des ententes ayant pour objet de modifier les annexes A-1 et A-2 de cet accord.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

83225